



CODE DE DÉONTOLOGIE À L'USAGE DES ORGANES DE LA FONDATION

© copré — septembre 2016

Préambule

L'objet du présent Code est de concrétiser les devoirs de fidélité et de diligence découlant de la loi et auxquels sont tenus les membres du Conseil de fondation, de la Commission de placement et des Commissions créées par le Conseil de fondation, désignés collectivement ci-après "les Organes de la Fondation". Ce Code s'applique par analogie à l'ensemble du personnel de la Fondation.

1. DEFINITIONS

1.1. Proches

Sont considérés comme des Proches les membres des Organes de la Fondation, les conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, enfants, parents jusqu'au deuxième degré (parents, frères et sœurs, grands-parents) et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

1.2. Bénéficiaires

Sont des Bénéficiaires les assurés et les rentiers de la Copré.

1.3. Conflit d'intérêts

Toute situation dans laquelle les intérêts directs d'un membre des Organes de la Fondation, en général économiques, sont en jeu et qui affecte ou pourrait affecter le jugement ou la conduite du membre dans l'administration des affaires de la Copré et l'amener à prendre des décisions contraires aux intérêts des Bénéficiaires.

2. DEVOIR DE FIDELITE (art. 51b LPP)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des Organes de la Fondation agissent en toute indépendance et dans l'intérêt de la Copré et des Bénéficiaires.

3. DEVOIR DE DILIGENCE (art. 51b LPP)

Afin de garantir des décisions conformes aux intérêts des Bénéficiaires, les membres des Organes de la Fondation veilleront à élaborer des fondements décisionnels justifiables, à vouer une attention particulière dans la sélection, l'instruction et la surveillance des personnes employées ou mandatées pour exécuter des tâches au sein de la Copré.

4. CADEAUX ET AVANTAGES FINANCIERS (art. 53a let. b LPP ; art. 48k al. 1 et 48l al. 2 OPP2)

4.1. Tout membre des Organes de la Fondation chargé d'actes d'administration et de gestion par Copré s'engage à consigner de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de son indemnisation et le montant de ses indemnités.

4.2. Tout membre des Organes de la Fondation qui accepte des cadeaux s'engage à les déclarer du moment que les conditions suivantes sont remplies :

- Le cadeau n'aurait pas été offert si le membre n'occupait pas de fonction en qualité d'Organe de la Fondation ;
- Il ne s'agit pas d'un présent de faible valeur. Pour être considéré comme présent de faible valeur, le cadeau ne doit pas valoir plus de CHF 500.-.

4.3. Les cadeaux sujets à déclaration au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, reçus au cours de l'année écoulée, seront annoncés au Codir d'ici au 31 janvier de l'année en cours au moyen d'une liste qui comprend les informations suivantes :

- Prénom, nom, fonction du donneur et du receveur
- Date à laquelle le(s) cadeau(x) a/ont été offert(s)
- Brève description du(des) cadeau(x)
- Raison du(des) cadeau(x)
- Valeur estimée du (des) cadeau(x)

Le Comité de Direction statue souverainement sur l'affectation des cadeaux sujets à déclaration.

5. ACTES JURIDIQUES PASSES AVEC DES PROCHES (art. 51b et 51c LPP et 48h et 48i OPP2)

- 5.1. La Copré peut conclure des actes juridiques avec des Proches, lorsque cela est dans l'intérêt des Bénéficiaires, que la rémunération respecte les conditions usuelles du marché et que l'Organe de révision en est informé par écrit.
- 5.2. Sauf dérogation dûment motivée, les actes juridiques qui permettraient à un Proche d'obtenir une rémunération supérieure à CHF 50'000.- par an sont soumis à un appel d'offre.
- 5.3. Toute personne chargée de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques détenant directement ou indirectement 5% ou plus des parts ou siégeant au Conseil d'administration d'une entreprise chargée d'une telle tâche ne peut être membre des Organes de la Fondation (art. 51b al. 2 LPP et art. 48h OPP2).
- 5.4. Lorsqu'un Organe de la Fondation met au vote l'opportunité de conclure un contrat avec un Proche, le membre de l'Organe concerné ou qui est lié au Proche s'abstient de participer aux délibérations et aux votes.

6. ACTES PROHIBÉS (art. 53a let. a LPP et 48j OPP2)

- 6.1. En principe, les affaires pour son propre compte sont autorisées.
- 6.2. Sont prohibés :
 - L'exploitation d'un avantage d'informations concernant les cours et permettant d'obtenir un avantage financier personnel,
 - Tout placement en connaissance de transactions que Copré a prévues ou décidées, à savoir tant en *front*, en *parallel* ou en *after-running*,

- Toute activité de négoce simultanée avec des titres ou des placements avec lesquels travaille également Copré, dans la mesure où il peut en résulter un désavantage pour celle-ci.

6.3. Si des transactions sont opérées par le biais de tiers ou de Proches, celles-ci sont considérées comme des affaires traitées par le membre des Organes de la Fondation concernés.

7. CONFLITS D'INTERETS (art. 51b al. 2, 52c al. 1 et 53a let. b LPP et art. 48l al. 1 OPP2)

7.1. Principes généraux

7.1.1. Chaque membre des Organes de la Fondation doit régler ses affaires personnelles et commerciales de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la Copré.

7.1.2. Toute personne ayant un conflit d'intérêts permanent avec la Copré ne peut faire partie des Organes de la Fondation.

7.1.3. Toute personne qui a des intérêts contraires à la Copré ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne peut participer aux délibérations et aux prises de décision y relatives.

7.2. Sources de conflits d'intérêts

Constituent des sources potentielles de conflits d'intérêts :

- l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités exercées pour la Copré ;
- l'appartenance à une instance de surveillance ;
- les participations financières substantielles, soit celles dépassant 5% ou plus du capital ;
- les relations d'affaires étroites sur le plan privé ;
- les relations personnelles étroites et/ou les liens familiaux avec des personnes de contact, des décideurs ou des propriétaires ;

pour autant que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires commerciaux de la Copré.

7.3. Procédure de déclaration

7.3.1. Chaque membre des Organes de la Fondation a l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

7.3.2. Avant le 31 janvier de chaque année, chaque membre des Organes de la Fondation s'engage à remettre au Président le formulaire "Déclaration relative à l'intégrité et à la loyauté, en faveur de l'Organe Suprême et de l'Organe de révision " (Annexe 1).

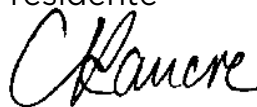
8. MISE EN VIGUEUR

8.1 Le présent code de déontologie entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Approuvé par le Conseil de fondation le 27 septembre 2016.

Pour le Conseil de fondation :

Christina Rancic
Présidente



Robert Fiechter
Vice-Président

